

DECRET N° 2013-50 DU 11 FEVRIER 2013

portant liste des maladies professionnelles et de ses annexes en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- Vu** le décret n° 2000-178 du 11 avril 2000 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail ;



Vu le décret n° 88-358 du 2 septembre 1988 portant révision de la liste des maladies professionnelles et de ses annexes en République du Bénin ;

Après avis de la Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail en sa session du 13 au 17 novembre 2006 et après avis du Conseil National du Travail en sa session des 27, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2011 ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : La liste des maladies professionnelles et ses annexes reconnues en République du Bénin sont énumérées comme ci-après :

- 1- Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés toxiques
- 2- Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés toxiques
- 3- Affections liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.
- 4- Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
- 5- Affections provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.
- 6- Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.
- 7- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales
- 8- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères
- 9- Intoxications par l'hydrogène arsénié
- 10- Maladies causées par le mercure et ses composés
- 11- Affections dues au plomb et à ses composés
- 12- Affections provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
- 13- Sulfocarbonisme professionnel
- 14- Affections provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène),

- trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-1-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloroéthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène).
- 15- Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant
 - 16- Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant.
 - 17- Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
 - 18- Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol
 - 19- Intoxication par l'oxyde de carbone
 - 20- Intoxication par l'hexane.
 - 21- Maladies engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels.
 - 22- Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine
 - 23- Maladies engendrées par les bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines.
 - 24- Affections provoquées par la phénylhydrazine.
 - 25- Affections provoquées par les enzymes.
 - 26- Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
 - 27- Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.
 - 28- Affections résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.
 - 29- Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés.
 - 30- Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt.
 - 31- Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.
 - 32- Affections provoquées par les isocyanates organiques.
 - 33- Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle
 - 34- Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile, alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

- 35- Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers.
- 36- Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.
- 37- Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation phénoliques, naphthaléniques, acénaphéniques, anthracéniques et chrysénique). Les brais de houille et les suies de combustion du charbon.
- 38- Lésions auditives provoquées par le bruit
- 39- Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.
- 40- Affections provoquées par les rayonnements ionisants.
- 41- Affections oculaires dues au rayonnement thermique
- 42- Charbon
- 43- Brucelloses professionnelles
- 44- Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E.
- 45- Mycoses cutanées
- 46- Tétanos professionnel.
- 47- Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)
- 48- Ankylostomose, Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal.
- 49- Affections dues aux rickettsies.
- 50- Périonyxis et onyxis
- 51- Affections professionnelles dues aux amibes.
- 52- Poliomyélite
- 53- Rage professionnelle
- 54- Tularémie
- 55- Ornithose- psittacose
- 56- Pasteurellose
- 57- Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)
- 58- Infections à streptococcus suis
- 59- Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus.
- 60- Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (mycobacterium avium/intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium kansasii marinum, Mycobacterium

fortuitum

- 61- Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation, d'hospitalisation à domicile et dans les laboratoires.
- 62- Affection provoquée par l'halothane.
- 63- Affections de mécanisme allergique provoquées par le latex (ou caoutchouc naturel).
- 64- Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle
- 65- Maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires
- 66- Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.
- 67- Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.
- 68- Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer.
- 69- Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite)
- 70- Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.
- 71- Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)
- 72- Rhinites et/ou asthmes professionnels
- 73- Pneumopathies d'hypersensibilité
- 74- Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
- 75- Affections provoquées par le chlorure de sodium.
- 76- Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
- 77- Lésions eczématiformes de mécanisme allergique 71- Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)
- 78- Lésions chroniques du ménisque
- 79- Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.
- 80- Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.
- 81- Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail
- 82- Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.
- 83- Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression

est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.

- 84- Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
- 85- Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
- 86- Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère.
- 87- Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.
- 88- Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre.
- 89- Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.
- 90- Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée.
- 91- Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle
- 92- Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères
- 93- Maladies provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
- 94- Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique
- 95- Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.

Article 2 : La liste des maladies engendrées, les délais de prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou affections sont détaillés aux tableaux joints en annexe.

Article 3 : La liste des maladies professionnelles ci-dessus n'est pas limitative. Toute affection liée à la profession ne figurant pas sur la présente liste et dont la relation de cause à effet aura été établie par un collège de professionnels de la santé au travail sera prise en charge de la même manière par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre chargé de la santé déterminera les modalités de mise en place et de fonctionnement dudit collège.

Article 4 : Il est fait obligation à tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer une maladie professionnelle d'en faire la déclaration à l'inspecteur du travail du ressort territorial, au médecin inspecteur du travail et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

S

Tout médecin traitant d'un travailleur doit déclarer à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail et à la Caisse, toute maladie non comprise sur la liste des maladies professionnelles mais présentant à son avis un caractère professionnel.

Article 5 : La liste des maladies professionnelles visée à l'article 1^{er} est révisée tous les cinq (05) ans.

Article 6 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de la Santé sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°88-358 du 02 septembre 1988 susvisé et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Boni YAYI

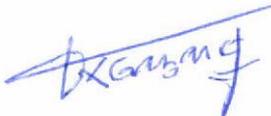
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Santé,

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Dorothée Akoko KINDE GAZARD



Mèmouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 04 ; CS : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 1 ; HCJ : 02 ; PMCCAGEPPDDS : 4
MPDEAP : 4 ; MEF : 4 ; MS : 4 ; AUTRES MINISTERES : 23 ; SGG : 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 ; BN-DAN-
DLC : 3 ; GCONB-DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-CPI-IGAA : 4 ; UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP : 4 ; JO : 1 ; DLC : 3 ; GCONB-
DGCST-INSAE : 3 ; BCP-CSM-CPI-IGAA : 4 ; UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP : 4 ; JO : 1 .

1- Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés toxiques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Manifestations locales : - Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque - Conjonctivite aiguë ou récidivante.	15 jours	Travaux exposant au béryllium et à ses composés notamment : ❖ broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ; ❖ fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et des combinaisons ; ❖ fabrication et utilisation de poudre à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
B. Manifestations générales : bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.	5 jours	
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuro pulmonaires secondaires (pneumothorax spontané)	30 jours 25 ans	

2- Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés toxiques

Maladies engendrées par le cadmium et ses composés	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment Préparation du cadmium par « voie sèche » ou électrometallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnées ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmées	12 ans	

3- Affections liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	- Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; - fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	15 jours	
Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

4- Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hyper salivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaire : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

5- Affections provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ❖ fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; ❖ fabrication de pigments (jaune de chrome, etc) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ❖ emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; ❖ emploi des chromates ou bichromates alcalin comme mordants en teinture ; ❖ tannage au chrome ; ❖ préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; ❖ chromage électrolytique des métaux. ❖ Chromage électrolytique des métaux ❖ Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes	30 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
A	A	A
Cancer broncho-pulmonaire primitif	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc ; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.
B	B	B
Cancer des cavités nasales	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10ans)	Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc

6- Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Intoxication aiguë : - Insuffisance circulatoire, trouble du rythme, arrêt circulatoire ; - Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; - Encéphalopathie ; - Troubles de l'hémostase ; - Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : - Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; - Traitement pyro-métallurgique de minerais non ferreux arsenicaux - Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; - Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
B. Effets caustiques : - Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; - Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; - Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	
C. Intoxication sub-aiguë : - Polynévrites ; - Mélanodermie ; - Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D. Affections cancéreuses : - Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de bowen) ; - Epithélioma cutané primitif ; - Angiosarcome du foie.	40 ans	

7- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

8- Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères. Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères.

9- Intoxications par l'hydrogène arsénié

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie	15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Traitement des minerais arsenicaux ; Préparation et emploi des arséniures métalliques ; Décapage des métaux, détartrage des chaudières ; Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.
Artère avec hémolyse	15 jours	
Néphrite azotémique	30 jours	
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	

10- Maladies causées par le mercure et ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë	10 jours	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ; - Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètre, pompes ou trompes à mercure. - Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : - Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ; - Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; - Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques. - Fabrication et réparation d'accumulation électriques au mercure ; - Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : - Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ; - Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels. <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques de ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils secrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.</p>
Tremblement intentionnel	1 an	
Ataxie cérébelleuse	1 an	
stomatite	30 jours	
Coliques et diarrhées	15 jours	
Néphrite azotémique	1 an	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	

11- Affections dues au plomb et à ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestations aiguës et subaiguës</p> <p>Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme.</p> <p>Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (colique de plomb) habituellement accompagné d'une poussée d'hématies à granulation basophile et d'une crise paroxystique hypertensive.</p> <p>Encéphalopathie aiguë.</p> <p>Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisé par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à supérieur à 15mg /g de créatinine ou a un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 micro grammes /g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.</p>	<p>3 mois</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant</p> <p>Récupérer du vieux plomb</p> <p>Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.</p>
<p>B. Manifestations chroniques</p> <p>Neuropathies chroniques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.</p> <p>Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.</p> <p>Insuffisance rénale chronique.</p> <p>Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 micro gramme / 100ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.</p>	<p>3 ans</p> <p>1 an</p> <p>10 ans</p>	
<p>C. Syndrome biologique associant deux anomalies</p> <p>D'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 milligrammes/g de créatinine, soit un taux de prorporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 µg/g d'hémoglobine.</p> <p>D'autre part, plombémie supérieure à 80 µg/100 ml de sang.</p> <p>Le syndrome biologique doit être confirmé par répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.</p>	<p>30 jours</p>	

12- Affections provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestation locale aiguë : Dermites ; Brûlures chimiques ; Conjonctivites ; Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures, (éternuement, hydorrhée, obstruction nasale, prurit) ; Broncho-pneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon.</p>	5 jours	Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluohydrique et ses minéraux, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; - Electrometallurgie de l'aluminium ; - Fabrication des fluorocarbones ; - Fabrication des superphosphates.
<p>B. Manifestations chroniques : Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiqes ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice.</p>	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans)	

13- Sulfocarbonisme professionnel

Maladies engendrées par le sulfure de carbone	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense. Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques) Névrite optique	Accidents aigus 30 jours intoxication subaiguë ou chroniques : 1 an	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; - Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques. Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone. Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone ; Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

14- Affections provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-1-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloroéthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène).

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles neurologiques aigus : Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, des peaux et cuirs, nettoyage des vêtements et tissus.
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsion.	7 jours	
Névrite optique.	7 jours	
Névrite trigéminal.	7 jours	
B. Troubles neurologiques chroniques : Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire.	90 jours	Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc.
C. Troubles cutanéomuqueux aigus : Dermite aiguë irritative.	7 jours	Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène-1-3), dichloro-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique).
Conjonctivite aiguë.	7 jours	Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants.
D. Troubles cutanéomuqueux chronique : Dermite chronique eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	
Conjonctivite chronique.	15 jours	
E. Troubles hépato-rénaux : Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique.	7 jours	
Insuffisance rénale aiguë.	7 jours	
F. Troubles cardio-respiratoires : Œdème pulmonaire.	7 jours	
Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire.	7 jours	
G. Troubles digestifs : Syndrome cholériforme apyrétique.	7 jours	

15- Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Anémie ; ❖ Leuconeutropénie ; ❖ Trombopénie. 	3 ans	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène ou autres produits renfermant du benzène notamment :</p>
Hypercytoses d'origine myélodysplasique.	3 ans	
Syndrome myéloprolifératif.	15 ans	
Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an).	15 ans	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; ✓ Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; ✓ Préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; ✓ Emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; ✓ Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; ✓ Fabrication de simlicuir ; ✓ Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; ✓ Autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; ✓ Opérations de décharge de tous les produits, articles, préparations, substance ou le benzène (ou les produits en refermant) est intervenu comme agent d'extraction, délution, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapant, dissolvant ou diluant ; ✓ Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; ✓ Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

16- Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition</p>	<p>7 jours</p>	<p>Opération de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production, extraction, rectification du benzène du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ; - Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène du toluène et des xylènes ; - fabrication du similicuir ; - Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ; - autres emplois du benzène, du toluène des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparation, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparations, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluant ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

17- Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Manifestation consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.</p> <p>Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>15 jours.</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ; - préparation et manipulation d'explosifs. <p>Sont exclus les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.</p>

18- Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivants un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	- fabrication conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs - tout autre emploi de la nitroglycérine et du nitroglycol

19- Intoxication par l'oxyde de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 ml pour 100 ml de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origine diverses, notamment de foyers industriels, de gazogène, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans les locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm ³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'autorité compétente.

20- Intoxication par l'hexane.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites avec troubles des réactions électriques	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane. Extraction des huiles végétales.

21- Maladies engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels. Travaux de fabrication des aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

22- Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épi cutané.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement de la chlorpromazine ;
Conjonctivite aigue bilatérale	15 jours	- application des traitements à la chlorpromazine. - travaux de fabrication.

23- Maladies engendrées par les bétalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bétalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines notamment : - travaux de conditionnement ; - application de traitement ; - travaux de fabrication.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

24- Affections provoquées par la phénylhydrazine

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

25- Affections provoquées par les enzymes.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : - extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ; - fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par un test.	7 jours	

26- Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux. Toutes manipulations du nickel.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

27- Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel

28- Affections résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voix aériennes	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique. Utilisation de pigments contenant du sélénium. Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.
Cedème pulmonaire	5 jours	
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	
Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours	

29- Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané positif spécifique.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé (e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé (e) par test spécifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

30- Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après une nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés. Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés. Fabrication et transformations des superalliages à base de cobalt.
Broncho alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	30 jours	
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications : - infection pulmonaire ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	
		Rechargement et affûtage d'outils et pièces en superalliages à base de cobalt Technique de soudage et de métallisation utilisant des superalliages à base de cobalt.

31- Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans minimum).	Travaux exposant à l'inhalation associés de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du pré fritté).

32- Affections provoquées par les isocyanates organiques.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ fabrication et application de vernis et laques de polyuréthane ; ✓ fabrication de fibres synthétiques ; ✓ préparation de mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; ✓ fabrication et utilisation de colles à base de polyuréthanes ; ✓ fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivante en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Lésion eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test épicutané.	15 jours	

33- Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires : <ul style="list-style-type: none"> - Tremblements intentionnels ; - Myoclonies ; - Crises épileptiformes ; - Ataxie ; - Aphasie et dysarthrie ; - Accès confusionnels ; - Anxiété pantophobique ; - Dépression mélancolique. 	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ❖ préparation du bromure de méthyle ; ❖ préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ; ❖ remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ; ❖ emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires : <ul style="list-style-type: none"> - Amaurose ou amblyopie - Diplopie 	7 jours	
Troubles auriculaires : <ul style="list-style-type: none"> - Hyperacousie ; - Vertiges et troubles labyrinthiques 	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)	7 jours	
Crises épileptiques ; coma	7 jours	

34- Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; **dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile, alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants. Traitant des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastic, colles, laques. Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.
Dermite irritative aigue	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	

35- Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Epithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale. Travaux comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des élastomères contenant des huiles d'extension. Travaux de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.

36- Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide.	7 jours	A Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : ❖ Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; ❖ Tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; ❖ Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huile de moteur, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; ❖ Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; ❖ Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; ❖ Travaux comportant l'emploi d'huile
Dermite irritative.	7 jours	
Lésions eczématiformes, récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	
B- Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	
C- Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la	6 mois	

présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides		<p>d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.</p> <p>B- Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.</p> <p>C- Travaux de paraffinage et travaux exposants à l'inhalation de brouillard d'huile minérale.</p>
---	--	---

37- Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation phénoliques, naphthaléniques, acénaphéniques, anthracéniques et chrysénique). Les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Epithéliomas primitifs de la peau</p> <p>Cancer broncho-pulmonaire primitif</p> <p>Tumeurs bénignes ou malignes de la vessie.</p>	<p>20 ans</p> <p>30 ans (réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)</p> <p>30 ans (réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)</p>	<p>Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux d'entretien de chaudières et de cheminées, exposant aux suies de combustion du charbon.</p> <p>Travaux exposant habituellement à l'inhalation ou à la manipulation des produits précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans les usines à gaz ; ❖ Lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé sôderberg) <p>Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en œuvre des sables au noir incorporant des brais ou des noirs minéraux.</p> <p>Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé sôderberg)</p>

38- Lésions auditives provoquées par le bruit

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audio métrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; en cas de non concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut par l'étude du suivi audio métrique professionnel. <p>Les examens doivent être réalisés en cabine</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un 1 an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé à air comprimé, la métallisation. 2. le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier ;

insonosée, avec un audiomètre calibré.

Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 03 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4 000 Hertz.

Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.

3. l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ;
 4. la manutention mécanisée de récipients métalliques ;
 5. les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ;
 6. la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11Kw et 55 Kw s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par mn, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kw et 220 KW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minutes et de ceux dont la puissance dépasse 220 KW ;
 7. l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ;
 8. l'utilisation de pistolets de scellement ;
 9. le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux ;
 10. les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation ;
 11. l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécanique des arbres ;
 12. l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses ;
 13. l'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ;
 14. l'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires ;
 15. les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes ;
 16. la fusion en four industriel par arcs électriques ;
 17. l'exposition à la composante audible dans les travaux de découpage, de soudage, et d'usinage par ultrasons des matières plastiques ;
- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires ;
- moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.

39- Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A-</p> <p>Affections ostéo-articulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrose hyperostosante du coude ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kölher). <p>Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de raynaud.</p>	<p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ; - les machines roto percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ; - les machines rotatives telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ; - les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; <p>b) les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ;</p> <p>c) les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p>B-</p> <p>Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrose hyperostosante du coude ; - ostéonécrose du semi-lunaire (malade de kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (malade de kölher). 	<p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; - travaux de terrassement et de démolition ; - utilisation de pistolets de scellements ; - utilisation de clouteuses et de riveteuses. <p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>
<p>C-</p> <p>Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percutant.</p>

40- Affections provoquées par les rayonnements ionisants.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aigue ;	30 jours	<p>Tous travaux exposant à l'action des rayons x ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraction et traitement des minerais radioactifs ; - préparation des substances radioactives ; - préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; - préparation et application de produits luminescents radifères ; - recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons x dans les laboratoires ; - fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons x.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique ;	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite	1 an	
Cataracte	10 ans	
Radiodermites aiguës	60 jours	
Radiodermites chroniques	10 ans	
Radio-épithélite aigue des muqueuses	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses	5 ans	

Radionécrose osseuse	30 ans	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
Leucémies	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	
Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons x, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.		

41- Affections oculaires dues au rayonnement thermique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cataracte	15 jours	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

42- Charbon

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin	30 jours	
Charbon gastro-intestinal	30 jours	
Charbon pulmonaire	30 jours	
En dehors des cas considérés comme accidents du travail.		Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux.

43- Brucelloses professionnelles

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie ; Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; Tableau pseudo grippal ; Tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
Brucellose subaiguë avec focalisation : Mono arthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuro-méningée ; Formes hépato-spléniques subaiguës.	2 mois	
Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; Orchite, épидидymite, prostatite, salpingite ; Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ;	1 an	
Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite ; méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ; Manifestations cutanées d'allergie ; Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.		Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.

44- Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p><i>A. Hépatites virales transmises par voie orale.</i></p>		
<p>a) hépatites à virus A</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aigüe ou subaiguë ; - formes à rechutes. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p>	<p>40 jours 60 jours 60 jours</p>	<p>A-</p> <p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène d'entretien, d'analyse de biologie médicale susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène corporelle, de soutien dans les crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation, et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
<p>b) hépatites à virus E</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aigüe ou subaiguë. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours 60 jours</p>	<p>B-</p> <p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ; - laboratoires d'analyse de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologique ; - établissements de transfusions sanguines ; - services de prélèvement d'organes ; - services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ; - services de secours et de sécurité (pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire) ; - service de ramassage, de traitement, de récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ; - services de soins funéraires et morgues.
<p><i>B. Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissus humains.</i></p>		
<p>a) hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aigüe avec ou sans manifestations ictériques. - manifestations extra hépatiques dues à l'infection aigüe par le virus B (urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique) ; - hépatite chronique active ou non. <p>Ces pathogènes et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p>	<p>40 jours 180 jours 180 jours 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - manifestations extra hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B (vascularite dont péri artérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative) ; - cirrhose ; - carcinome hépatocellulaire. <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra hépatiques, cirrhose et carcinome hépatocellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>10 ans 20 ans 30 ans</p>	
<p>b) co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite fulminante ; - hépatite aigüe ; - hépatite chronique active. <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p>	<p>40 jours 180 jours 2 ans</p>	
<p>c) hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hépatite aigüe avec ou sans manifestations cliniques ; - hépatite chronique active ou non. 	<p>180 jours 20 ans</p>	

<p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <p>Manifestations extra hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</p> <p>1) associées à une cryo-globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ;</p> <p>2) hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</p> <p>Cirrhose ; Carcinome hépatocellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra hépatiques, cirrhose et carcinome hépatocellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>20 ans</p> <p>20 ans 30 ans</p>	
--	--	--

45- Mycoses cutanées

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A- Mycose de la peau glabre Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.</p> <p>B- Mycose du cuir chevelu. Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).</p> <p>C- Mycoses des orteils Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C. Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience, travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant d'un régime général des salariés du commerce et de l'industrie. Maladies désignées en C :</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines (surveillant de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux dans les mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>

46- Tétanos professionnel.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	- Travaux effectués dans les égouts.

47- Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par léptospira interrogans.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p>A-</p> <p>Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germes et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.</p> <p>Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains, les travaux de génie.</p> <p>Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais.</p>
<p>B-</p> <p>Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de lyme.</p> <p>Manifestation primaire :</p> <p>érythème migrant de lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p> <p>2- Manifestations secondaires</p> <p>✓ Troubles neurologiques :</p> <p>Méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de garin-Bujadoux- Bannwarth). <p>✓ Troubles cardiaques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Troubles de la conduction ; - Péricardite. <p>✓ Troubles articulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oligoarthrite régressive. <p>3- Manifestations tertiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encéphalomyélite progressive ; - Dermatite chronique atrophiante ; - Arthrite chronique destructive. <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous groupes génomiques de Borrelia burgdorferi.</p>	<p>30 jours</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et du lagunage.</p> <p>Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration.</p> <p>Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques.</p> <p>Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail.</p> <p>Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du 5^{ème} quartier des animaux de boucherie.</p> <p>Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires, travaux des marins et des dockers.</p> <p>Travaux de dératisation.</p> <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p> <p>Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.</p> <p>B</p> <p>Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expertise agricole et foncière, arpentage et levée de plan ; - pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau d'assainissement ; - construction et entretien des voies de circulation. <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p>

		Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.
--	--	---

48- Ankylostomose, Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70% de la valeur normale.	3 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux souterrains ; - travaux dans les égouts ; - curage de caniveaux ; - travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées ; - Travaux agricoles mettant en contact avec le sol contaminé, notamment dans le maraîchage.

49- Affections dues aux rickettsies.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
-A- Rickettsioses Manifestations cliniques aiguës	21 jours	-A- Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins.
-B- Fièvre Q Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
Manifestations chroniques : - endocardite ; - hépatite granulomateuse.	10 ans	B- Travaux exposant au contact avec les bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections.
Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.		Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de la fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.

50- Périonyxis et onyxis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Atteinte des doigts : Inflammation péri unguéale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modification de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration.
Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguéale.	30 jours	Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères

51- Affections professionnelles dues aux amibes.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type entamoeba histolytica ou de kystes amibiennes dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'OMS.	3mois	Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.

52- Poliomyélite

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

53- Rage professionnelle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

54- Tularémie

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	15 jours	Travaux de gardes-chasse et gardes forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages. Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. Transport et manipulation de peaux Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.

55- Ornithose- psittacose

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections :
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	- travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; - travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ;
Formes neuroméningées.	21 jours	- travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles.
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen		Travaux de laboratoire comportant la

sérologique spécifique de chlamydia-psittaci.		manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.
---	--	--

56- Pasteurellose

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestation clinique aiguë de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations locorégionales tardives.		
Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.	6 mois	

57- Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une mono arthrite ou à une polyarthrite locorégionale ;	30 jours	
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques : - complications endocarditiques et intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de siunts, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires Travaux de gardes chasse.

58- Infections à streptococcus suis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viandes de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (surdité, vertige, acouphène)	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc. Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le streptococcus suis et de procéder à		

son typage.

59- Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus. Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans les locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.

60- Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (mycobacterium avium/intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium kansasii marinum, Mycobacterium fortuitum

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Affections dues à mycobactérium bovis :	6 mois	A- Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
- tuberculose cutanée ou sous-cutanée ;	6 mois	
- tuberculose ganglionnaire ;	1 an	
- synovite, ostéo-arthrite ;	6 mois	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage
- autres localisations.	6 mois	Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.
A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.	6 mois	Soins vétérinaires Travaux de laboratoire de biologie.
B- Affections dues à mycobactérium tuberculosis, mycobactérium africanum		B- Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
- Primo-infection ;		
- Tuberculose pulmonaire ou peurale ;		
- Tuberculose extra thoracique.		
La primo-infection sera attestée par l'évolution des tests tuberculiques. L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomiques ou d'imagerie, ou défaut, par traitement d'épreuve spécifique.	6 mois	
C- Infections dues à mycobacterium avium intracellulaire, mycobacterium xenopi : pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.	30 ans	C- Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

<p>D- Affections cutanées dues à mycobactérium marinum et fortuitum.</p> <p>Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens.</p>		<p>D- Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p> <p>Travaux d'entretien des piscines et aquarium</p>
--	--	---

61- Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation, d'hospitalisation à domicile et dans les laboratoires.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Infections dues aux staphylocoques Manifestation clinique de staphylococcie : - septicémie ; - atteinte viscérale ; - panaris. Avec mise en évidence du germe et typage du staphylocoque.</p>	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
<p>B. Infections dues aux pseudomonas aeruginosa - septicémie ; - localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires. Avec mise en évidence du germe et typage du pseudomonas aeruginosa.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa.
<p>C. Infections dues aux entérobactéries - septicémie confirmée par hémoculture.</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries ;
<p>D. Infections dues aux pneumocoques Manifestations cliniques de pneumococcie : - pneumonie ; - broncho-pneumonie ; - septicémie ; - méningite purulente. Confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.</p>	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques
<p>E. Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques. Manifestations cliniques de streptococcie : - otite compliquée ; - érysipèle ; - broncho-pneumonie ; - endocardite ; - glomérulonéphrite aigüe ; Confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A</p>	15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta hémolytiques
<p>F. Infections dues aux méningocoques - méningite ; - conjonctivite. Confirmées par mise en évidence de Neisseria meningitidis.</p>	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
<p>G. Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B Confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de widal.</p>	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelles.
<p>H. Dysenterie bacillaire</p>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins

<p>Confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion.</p> <p>I. Choléra Confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p> <p>J. Fièvres hémorragiques (lassa, Ebola, Marburg, Congo-crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.</p> <p>K. Infections dues aux gonocoques. Manifestations cliniques : - gonococcie cutanée ; - complication articulaire. confirmées par isolement bactériologique du germe.</p> <p>L. Syphilis Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p> <p>M. Infections à herpes virus varicellae Varicelle et ses complications : ❖ complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ; ❖ complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies post-zostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.</p> <p>N. Gale Parasitose à sarcoptes scabiei avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite.</p> <p>En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes</p>	<p>7 jours</p> <p>21 jours</p> <p>10 jours</p> <p>10 semaines.</p> <p>21 jours</p> <p>7 jours.</p>	<p>et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien de service ou de services sociaux mettant au contact de maladies infectées.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact de maladies infectées.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des maladies présentant une varicelle ou un zona.</p> <p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose</p>
---	--	---

62- Affection provoquée par l'halothane.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération.

63- Affections de mécanisme allergique provoquées par le latex (ou caoutchouc naturel).

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test.	7 jours	<ul style="list-style-type: none"> ❖ préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant notamment : ❖ production et traitement du latex naturel ; ❖ fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aigue bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmés par un test.	7 jours	
Réaction allergique systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané positif.	15 jours	

64- Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : <ul style="list-style-type: none"> ❖ fabrication de résines acryliques ❖ fabrication des matériaux acryliques ; ❖ fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; ❖ fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; ❖ en histologie osseuse.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané ;	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	

65- Maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie professionnelle aiguë ou subaiguë à type d'alvéolite.	???	Tous travaux entraînant l'exposition aux poussières d'origine aviaire.
Syndrome respiratoire avec toux, dyspnée, expectoration et ou signes généraux (fièvre amaigrissement) éventuellement opacités radiologiques reticulo-micro-nodulaires et troubles de la diffusion alvéolo-capillaire.	30 jours	
Pneumopathie chronique : fibrose pulmonaire confirmée par l'expiration fonctionnelle respiratoire.	3 ans	
Complication cardiaque : - Hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	

66- Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de :</p> <p>Teillage ; Ouvraison ; Battage ; Cardage ; Etirage ; Peignage ; Banc à broche ; Filage ; Bobinage ; Retordage ; Ourdissage ; tissage.</p> <p>Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).</p>
<p>B- broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette broncho-pneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton lors des travaux de cueillette, de transport, égrenage, entreposage ; Manutention des balles.</p>

67- Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.</p>	15 jours	<p>A- manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.</p>
<p>Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p>	7 jours	
<p>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p>	7 jours	
<p>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p>	7 jours	
<p>Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p>	30 jours	
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.</p>	1 an	
<p>B- cancer primitif: carcinome des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face.</p>	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	

<p>- aspergillose intra cavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>-</p> <p><i>non spécifiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pneumothorax spontané ; - surinfection ou suppuration bactérienne broncho-pulmonaire, subaiguë ou chronique. <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature sillicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Cancer broncho-pulmonaire primitif ; ❖ Lésion pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de caplan –collinet) <p>Sclérodermie systémique progressive.</p>	<p>A3- 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires.</p> <p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sable renfermant de la silice cristalline (décochage, ébarbage et dessablage).</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline.</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline.</p> <p>Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline.</p> <p>Travaux de calcination de terre à diatomée et utilisation des produits de cette calcination.</p> <p>Travaux de confection de prothèses dentaires.</p>
---	--	---

70- Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>B- lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respirations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ; - pleurésie exsudative. - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement. Ces anomalies devront être confirmées par un examen tomodensitométrique. <p>C- dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p> <p>D- mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.</p> <p>E- autres tumeurs pleurales primitives.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)</p> <p>40 ans</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>40 ans</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D, et E.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères. <p>Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amiante-ciment ; amiante plastique ; amiante textile ; amiante caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants ; <p>travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante.</p> <ul style="list-style-type: none"> - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante défloccage. <p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p> <p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.</p>

71- Affections causées par les ciments (aluminosilicates de calcium)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermites	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Blépharite	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
conjonctivite	30 jours	

72- Rhinites et/ou asthmes professionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	<ol style="list-style-type: none"> 1. travail en présence de toute protéine en aérosol ; 2. élevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves.) 3. utilisations et conditionnement de carmin et poudres d'insectes. 4. préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5. préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine. 6. emploi de plumes et duvets. 7. travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8. broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage, utilisation de farines. 9. préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivante : ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode. 10. ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin) 11. travaux comportant l'emploi de gommes végétales : pulvérisées arabique, adragante, psyllium, karaya (notamment). 12. préparation et manipulation du tabac 13. manipulation du café vert et du soja. 14. exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacées, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres 15. manipulation de gypsophile (<i>gypsophila paniculata</i>). 16. manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : gycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa . 17. travaux exposant aux sulfites, aux
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

- bisulfites ou aux persulfates alcalins.
18. préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.
 19. travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.
 20. fabrication, manipulation et utilisation de fongicides notamment les phtamilide et tétrachlorophtalonitrile.
 21. travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.
 22. travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.
 23. travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediimine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.
 24. préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.
 25. préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.
 26. travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.
 27. travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.
 28. travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl dimethylbenzylammonium.
 29. fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium.
 30. fabrication et conditionnement du chloramine T
 31. fabrication et utilisation de tétrazène.
 32. synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4 méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.
 33. travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinome.
 34. travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.

73- Pneumopathies d'hypersensibilité

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Broncho alvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et /ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho alvéolaire (lymphocytose).</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes : bagasse de la canne à sucre, malt paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage) pâte à papier et poussières de bois.</p>
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultat de lavage broncho alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite.</p>	<p>15 ans</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.</p> <p>Travaux en milieux contaminés par des microorganismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues) : saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives.</p> <p>Travaux suivants exposant à des poussières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ les opérations de préparation dans les filatures du coton ; ouverture des balles, cardage, peignage ; ❖ le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines ; ❖ la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge ; ❖ la préparation et la manipulation de champignons comestibles ; ❖ la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ; ❖ la manipulation et l'utilisation des algues et alginates. <p>Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire ; ❖ l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ; ❖ la manipulation de fourrures ; ❖ la préparation du carmin cochenille. <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophaliques, hexahydrophaliques, iniques.

74- Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

75- Affections provoquées par le chlorure de sodium.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales :	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
Ulcérations ; Perforations ;	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.
Ulcérations cutanées.		

76- Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épi cutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, alicycliques ou des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre.

77- Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané positif au produit manipulé.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : A- agents chimiques : acide chloroplatinique ; chloroplatinates alcalins ; cobalt et ses dérivés ; persulfates alcalins ; thioglycolate d'ammonium ; épichlorhydrine ; hypochlorites alcalins ; ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; dodécyl-aminoéthyl glycine ; insecticides organochlorés ; phénothiazines ; pipérazine ; mercapto-benzothiazole ; sulfure de tétraméthyl-thiurame ; acide mercapto-propionique et ses dérivés ; n-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; hydroquinone et ses dérivés ; dithiocarbamates ; sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium ; benzisothiazoline -3-one

		<p>dérivés de la thiourée ; acrylates et méthacrylates ;</p> <p>résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol ; dicyclohexylcarbodiimide ; glutaraldéhyde.</p> <p>B- produits végétaux ou d'origines végétale : produits d'extractions du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; baume du pérou ;</p> <p>urushiol (laque de chine) ; plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; primevère ; tulipe ; alliées (notamment ail et oignon) ; farines de céréales.</p>
--	--	--

78- Lésions chroniques du ménisque

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

79- Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleteuse, chargeuse-pelleteuse, niveleuse, rouleau vibrant camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ; - par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.

80- Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ; ❖ dans les mines et carrières ; ❖ dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;

81- Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- épaule		
Epaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Epaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
B- Coude	7jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Epicondylite	7jours	
Epitrochléite		
Hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
		Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
		Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
- hygroma chronique des bourses séreuses. (syndrome de la gouttière épitrochléo-olécranienne (compression du nerf cubital).	90 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
C- Poignet – Main et doigt	7jours 7jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Tendinite	30 jours	
Ténosynovite	30 jours	
Syndrome du canal carpien		travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
Syndrome de la loge de Guyon.		
D- Genou	7jours	
Syndrome de compression du nerf		

sciaticque poplitée externe.		
Hygromas :	7jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous cutanés des zones d'appui du genou ;		
- hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous quadricipale ou rotulienne	7jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
E- Cheville et pied		
Tendinite achilléenne	7jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

82- Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers
Otite moyenne subaiguë ou chronique	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an.	Interventions en milieu hyperbare.

83- Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Otites moyennes subaiguës	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otites moyennes chroniques	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

84- Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite Ictère par hépatite, initialement apyrétique Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non ; Dermites chroniques ou récidivantes.	30 jours 30 jours 30 jours 7 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

85- Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non ;	30 jours	- emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégraissage ;
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermite irritative.	7 jours	remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

86- Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement	3 ans	
Angiosarcome	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

87- Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologique à type de somnolence, narcose, coma ;	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies	10 jours	

comportant une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)		
Dermites irritatives.	7 jours	

88- Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisations, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

89- Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A- lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cyto-pathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions malignes ; - tumeurs bénignes. 	30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	<p>A- fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4- amino biphényle et sels (xénylamine) ; 4-4'- diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2- naphtylamine et sels ; 4-4'- méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA)
<p>B- Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cyto-pathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions malignes ; - tumeurs bénignes. 	30 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans	<p>B- fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3,3'- diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine) 3,3' diméthoxybenzidine et sels (o.tolidine) 2-méthyl aniline et sels (o.toluidine) ; 4,4'-méthylène bis (2 méthylaniline) et sels (ditolylbase) ; para chloro ortho toluidine et sels ; Auramine (qualité technique) ;

		Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95 ; N- nitroso-dibutylamine et ses sels.
--	--	---

90- Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Glioblastome	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances. Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

91- Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie	7 jours	
Amblyopie	7 jours	
Ataxie	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	7 jours	

92- Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ulcérations cutanées. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épi cutané.</p> <p>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p> <p>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.</p>	<p>7 jours</p> <p>15 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formide ; ❖ fabrication de matières plastiques à base de formol ; ❖ travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; ❖ opérations de désinfection et de conseil; ❖ apprêtage des peaux ou des tissus.

93- Maladies provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque confirmées par un test épi cutané.</p>	<p>15 jours</p>	<p>Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles vernis, peintures à base de résines époxydiques.

94- Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.</p> <p>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.</p> <p>Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Dermite eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épi cutané.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ solvants, réactifs ; ❖ agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; ❖ accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.

95- Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Cancer bronchique primitif.</p>	<p>40 ans</p>	<p>Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.</p>